

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives à Avrainville (54)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Société Routière et de Dragage de l'Est », reçu complet le 13 juin 2019, relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur la commune d'Avrainville (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installation classée pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives (roche calcaire) sur une surface inchangée de 24ha 82a 78c ;
- renouvellement de 10 ans de l'exploitation actuelle au-delà de 2020 (initialement autorisée pour 15 ans en 2005) ;
- apport de matériaux inerte à raison de 100 000 t/an pour la remise en état du site par remblaiement partiel ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune d'Avrainville
- au lieu dit « Chez Hasy »

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le renouvellement de l'exploitation actuelle est sollicité pour 10 ans avec une baisse de la production annuelle (150 000 t/an contre 200 000 t/an initialement autorisés) ;
- la carrière étant déjà en activité, les travaux préliminaires (clôture, portail, merlons, signalisation, décapage du gisement, installation des équipements de traitement,...) sont déjà réalisés ;
- la demande de renouvellement n'entraîne aucune extension du site ;
- le trafic routier restera à l'identique avec une moyenne 43 rotations de camions par jour ; Il emprunte la RD611 sans traverser de villages ;
- les tirs de mines utilisés pour l'extraction du gisement sont susceptibles d'émettre des vibrations et du bruit dans l'environnement. Des contrôles sont réalisés annuellement et relèvent des valeurs inférieures aux limites fixées par la réglementation ;
- l'activité de la carrière est génératrice de poussière durant les périodes sèches mais celles-ci restent cantonnées à la périphérie immédiate du site ;
- le site étant déjà exploité, il n'y a aucune destruction ou modification de l'occupation du sol ;

Les impacts constatés depuis 2005 devront donner lieu à un retour d'expérience et le cas échéant proposer des évolutions.

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant une étude d'incidence environnementale proportionnée aux enjeux (selon article R 181-14 du code de l'environnement) permettra une information suffisante et proportionnée aux parties prenantes pour apprécier les enjeux du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements et obligations notamment la présentation du retour d'expérience, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact venant en complément de l'étude d'incidence environnementale ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives, porté par le maître d'ouvrage « Société Routière et de Dragage de l'Est », sur la commune d'Avrainville (54), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

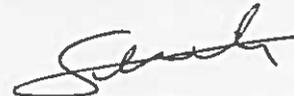
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est
par intérim, et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG -
31 avenue de la Paix - 67000
STRASBOURG